

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 La Louvière – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU 11 JUILLET 2018

Rôle n° 14/1959/A et 14/2879/A

Rép. A.J. n° 18/ 5299

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Nathalie I

PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE 14/1959/A, PARTIE DEFENDERESSE DANS LA CAUSE 14/2879/A, représentée par Me FAGNY loco Me LUYX, Avocat à MONS ;

CONTRE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNMLibres), [BCE n°0411.766.483]
dont les bureaux sont situés rue Route de Lennik, 788 à 1070 Anderlecht

PARTIE DEFENDERESSE DANS LA CAUSE 14/1959/A, PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE 14/2879/A, représentée par Me COPETTE loco Me DELFOSSE V., Avocats à LIEGE ;

1. Procédure.

Rôle 14/1959/A

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de Madame Nathalie I envoyée au greffe par courrier recommandé du 3 juillet 2014 et reçue le 4 juillet 2014 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions additionnelles pour l'UNML reçues au greffe le 26 décembre 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour Madame I reçues au greffe le 26 février 2018 ;
- le dossier de pièces de Me DELFOSSE ;
- le dossier de pièces de Me LUYX.

Rôle 14/2879/A

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 30 septembre 2014 de l'UNML ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions additionnelles pour l'UNML faxées au greffe le 26 décembre 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour Madame L faxées au greffe le 26 février 2018 ;

A l'audience du 14 juin 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (non fondé dans la cause 14/1959/A - recours fondé dans la cause 14/2879/A) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité, compétence et connexité.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

Les affaires sont étroitement liées entre elles de telle sorte qu'elles doivent être jointes pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

3. Objet des demandes et position des parties.

- a -

Par requête reçue au greffe le 30 septembre 2014, l'UNML sollicite la condamnation de Madame L au paiement de la somme de 3.556,28 € pour la période du 08 septembre 2009 au 07 juin 2010.

Madame L sollicite l'annulation des décisions de l'UNML des 09 avril et 23 avril 2014 qui lui réclamait un indû de 3.556,28 €.

- b -

Madame L conteste avoir cohabité avec Monsieur A du 08 septembre 2009 au 07 juin 2010.

Elle soutient qu'elle détenait des affaires personnelles de Monsieur A. chez elle car ce dernier avait le projet de s'établir en Espagne.

Durant la période litigieuse, ils n'ont pas vécu sous le même toit et n'ont pas partagé les charges.

- c -

L'UNML demande la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif.

4. Position du Tribunal.

-i- Cadre juridique et position du problème.

Selon l'article 225§1^{er}, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 3/7/1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/1994 :

§ 1er. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;

3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;

L'article 226 de l'AR vise la situation du travailleur qui vit seul ou qui cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personne à charge (titulaire isolé ou titulaire sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique)

L'article 226, alinéa 3 de l'AR prévoit que la preuve de cette situation doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225§4 .

Quant à la preuve de la situation familiale du titulaire, l'article 225, § 4, de l'arrêté royal dispose :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national ».

Suivant l'article 225§4 précité, la cohabitation résulte donc des mentions du Registre national des personnes physiques .

Toutefois, l'inscription au Registre national ne constitue pas une présomption irréfutable de la cohabitation en manière telle que peut être apportée la preuve d'une inadéquation entre la situation administrative découlant des données du registre de la population et la réalité.(C.T. Mons, 9eme chambre, 27/3/2014, RG 2013/AM/250)

Il appartient à celui qui conteste l'exactitude de la situation découlant des mentions reprises au Registre national, d'établir, par des documents probants, « la preuve d'une inadéquation entre, d'une part, une réalité administrative découlant des données du registre de la population et, d'autre part, la réalité de fait » (C.T.Mons , (5eme chambre) , 20/4/2006, RG 19.288, juridat)

La Cour du Travail de MONS (05 novembre 2008, R.G.20384, www.juridat.be) s'est prononcée en matière d'allocations de chômage comme suit sur la répartition de la charge de la preuve de la situation familiale du chômeur:

- Le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de la situation familiale effectuée par le chômeur ;
- Si l'ONEM conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte ;
- Si le caractère inexact de la déclaration est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux charges de famille »

Cette manière de procéder peut être appliquée mutatis mutandis au domaine de l'assurance maladie-invalidité.

Il en résulte que si l'organisme assureur est en mesure de remettre en cause les données officielles du registre national, s'opère un renversement de la charge de la preuve et il appartient ensuite à ce dernier de démontrer que la situation familiale déclarée est exacte.

La Cour de cassation, dans deux arrêts du 14 septembre 1998 (Chron.droit social 1999, p.62) et du 14 mars 2005 (R.G.S.04.0156.F, www.juridat.be), a considéré qu'il appartenait à un chômeur qui prétend au statut de travailleur isolé d'établir qu'il ne règle pas en commun les questions ménagères avec les personnes qui vivent sous son même toit.

C'est donc sur le bénéficiaire que repose la preuve d'une situation familiale particulière justifiant un taux majoré.

L'article 164 de la loi du 14 juillet 1994 stipule que : *Sous réserve de l'application de l'article [142, § 1er] et 146], celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.*

En ce qui concerne la prescription, l'article 174 al.4 stipule que l'octroi indu de prestations provoqué par manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité se prescrit par 5 ans.

-ii- Application au cas d'espèce

Les principaux éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Madame L. est affiliée auprès de l'UNML depuis le 20 mars 1987.
- Le 14 septembre 2009, Madame L. remet une attestation sur l'honneur au terme de laquelle elle vit seule avec ses enfants et ses revenus bruts imposables s'élèvent à 11.612,24 €, date de la signature du document.
- L'UNML accorde à Madame L. l'intervention majorée de l'assurance sur base de sa qualité chômeuse de longue durée.
- L'auditorat du travail de Mons adresse à l'UNML un procès-verbal de la zone de police 2989 du 29 octobre 2013 dont il résulte que le 05 décembre 2011, une perquisition a été menée au domicile de Monsieur A au à 7100 La Louvière ainsi qu'au domicile de Madame L. Lors de la visite de l'appartement de Monsieur A (à La Louvière), les verbalisants constatent que cet appartement n'est pas occupé par Monsieur A car aucun effet vestimentaire ne s'y trouve. Le propriétaire des lieux Monsieur G est entendu et déclare : « Vous vous présentez ce jour à l'adresse officielle du nommé A Vincenzo rue 7100 LA LOUVIERE. Il n'y a personne à l'adresse et vous sonnez à mon domicile qui est dans la même maison. Je vous confirme que A a bien son domicile à la boîte n°4. Il est locataire du studio au rez-de-chaussée accessible par l'arrière de ma maison. Ce jour, à 12.50 heures, je vous ouvre la porte avec ma clé personnelle car il n'y a personne dans l'appartement. Vous me signifiez le Mandat de perquisition en votre possession que je contresigne pour prise de connaissance en tant que témoin. Immédiatement, vous constatez qu'il n'y a aucun effet appartenant à A Je reconnais qu'il s'agit d'un domicile fictif. Tout ce qui est dans l'appartement m'appartient. Je le loue à A 175 €, je pense par mois. Il y a un contrat de bail... Je ne sais pas où il habite et je ne connais pas son n° de GSM. Si je dois le voir, je passe via sa mère qui habite en face de chez moi. Vous me demandez si je suis au courant qu'il aurait un domicile effectif au bout de la ruelle en face de chez moi. Je sais qu'il a bâti une maison là mais je ne sais s'il y habite. »
- Le procès-verbal précité indique aussi « Lors de l'exécution de la perquisition au domicile de L. épouse de A. nous constatons que les effets personnels d'Ai sont présents. Dans le cadre du dossier d'instruction, divers objets dont une somme d'argent importante appartenant à A seront saisis ».
- Par courriers recommandés du 09 avril 2014, l'UNML invite Madame L. à lui payer la somme de 2712,06 € pour la période du 05 septembre 2009 au 07 juin 2010.
- Par courrier du 23 avril 2014, l'UNML invite Madame L. à lui payer la somme de 844,22 € à titre de remboursement préférentiel des soins de santé du 08 septembre 2009 au 23 avril 2014.

Le seul élément sur base duquel l'UNML estime que les déclarations sur l'honneur de Madame L. au terme desquels elle vivait seule durant la période du 05 septembre 2009 au 07 juin 2010 sont inexactes, est le procès-verbal n°MO.21.F1.011662/2013 qui fait état d'une perquisition au domicile de Madame L. A l'occasion de cette perquisition, il aurait été constaté que des effets personnels d' étaient présents.

Or, cette perquisition intervient à une période nettement postérieure à la période litigieuse puisque la perquisition intervient le 05 décembre 2011 alors que la période litigieuse couvre du 05 septembre 2009 au 07 juin 2010.

Ce procès-verbal n'est donc pas pertinent pour démontrer que Madame L. et Monsieur A. vivait sous le même toit à cette période.

Par ailleurs, les constatations sont très imprécises car les verbalisants signalent sans plus de précision la présence d'effets personnels mais ne précisent rien précisément quant au contenu (vêtements rangés dans une armoire, affaires de toilettes etc..).

Ces éléments ne permettent pas de conclure à ce que Monsieur A. vivait durant la période litigieuse avec Madame L.

Au contraire, Madame L. produit un volumineux dossier qui démontre qu'elle fait seule face aux charges d'entretien de l'immeuble et frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Il en ressort que ni la vie sous le même toit ni le partage des charges communes n'est établi pour la période litigieuse.

Par conséquent, le recours de Madame L. est fondé.

Le recours de l'UNML n'est pas fondé.

Les dépens sont mis à charge de l'UNML (art. 1017, al.2 du code judiciaire)..

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Ordonne la jonction des causes portant le n° de rôle 14/1959/A et 14/2879/A pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

Déclare la demande de l'UNML recevable mais non fondée.

Déclare la demande de Madame L. recevable et fondée.

Condamne l'UNML aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € pour Madame L.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :


T. ZUINEN,	Juge, président la 7 ^{ème} chambre.
J-M, HANNOTEAU,	Juge social au titre d'employeur. dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;
M. KISIELA,	Juge social au titre d'ouvrier.
J. GENART,	greffier.



J. GENART



M. KISIELA



T. ZUINEN